



GAPHRSM
GROUPEMENT DES ASSOCIATIONS DE PERSONNES
HANDICAPÉES DE LA RIVE-SUD DE MONTRÉAL INC.

**RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX
DU GROUPEMENT DES ASSOCIATIONS DE
PERSONNES HANDICAPÉES DE LA
RIVE-SUD DE MONTRÉAL
(G.A.P.H.R.S.M. inc.)**

Révisé et amendé le 03-juin 2020
Révisé et amendé le 05 juin 2019
Révisé et amendé le 29 mai 2012

***L'utilisation du masculin vise à alléger la lecture de ce document.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : R

1.1 DÉNOMINATION SOCIALE

La présente corporation est connue et désignée sous le nom de Groupement des Associations de Personnes Handicapées de la Rive-Sud de Montréal inc.

1.2 INCORPORATION

La corporation est constituée par lettres patentes selon la troisième partie de la loi des compagnies, le 6 décembre 1978.

1.3 SIGLE

Le sigle de la corporation est formé des lettres suivantes : GAPHRSM inc.

1.4 SCEAU

Le sceau de la corporation porte les inscriptions suivantes : Groupement des associations de personnes handicapées de la Rive-Sud de Montréal inc. 1979.

1.5 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé dans le territoire desservi par la corporation.

1.6 TERRITOIRE

Notre territoire couvre les MRC du Roussillon, des Jardins de Napierville, du Haut-Richelieu, de la Vallée du Richelieu, de Rouville, de Marguerite d'Youville et l'agglomération de Longueuil.

CHAPITRE 2 : MISSION ET OBJECTIFS GÉNÉRAUX

ARTICLE 2 : MISSION

Le Groupement des Associations de Personnes Handicapées de la Rive-Sud de Montréal inc. est un organisme à but non lucratif voué à la défense des droits et à la promotion des intérêts des personnes handicapées.

ARTICLE 3 : OBJECTIFS

- 3.1 Regrouper les associations de personnes handicapées et de parents de personnes handicapées qui visent l'intégration globale de la personne handicapée.
- 3.2 Apporter un soutien technique et professionnel aux associations membres.
- 3.3 Défendre auprès des organismes publics et parapublics les droits et intérêts des personnes handicapées.
- 3.4 Revendiquer auprès des organismes publics et parapublics des services répondant adéquatement aux besoins des personnes handicapées.
- 3.5 Jouer un rôle de surveillance à l'égard de toute action, interventions susceptibles de perpétuer des préjugés défavorables à l'égard de la personne handicapée.
- 3.6 Fournir aux associations membres de l'information pertinente sur la situation des personnes handicapées et sur les ressources existantes.
- 3.7 Favoriser la communication entre les associations membres.
- 3.8 Fournir tout autre service de soutien technique qui soit en relation avec les buts de la corporation.
- 3.9 Les objectifs de la corporation ne lui permettent pas de se livrer, sur le territoire du Québec, à des activités qui tombent dans le champ d'exercice exclusif d'une profession en vertu d'une loi.

CHAPITRE 3 : MEMBRES

ARTICLE 4 : CATÉGORIES DE MEMBRES

4.1 Membres actifs

Peut être membre actif, tout organisme communautaire autonome incorporé qui a un mandat de promouvoir et de défendre les droits et intérêts des personnes handicapées, de leur famille et de leurs proches et ayant ses activités principales sur le territoire de la corporation tel que défini à l'article 1.6. Être accepté par le conseil d'administration

4.2 Membres soutien

Peut être membre soutien sous réserve d'être accepté par le conseil d'administration, un organisme à but non lucratif, ou tout autre établissement public ou parapublic offrant des services aux personnes handicapées du territoire.

Les associations métropolitaines ou nationales qui œuvrent sur le territoire du regroupement et qui peuvent démontrer leur implication soutenue

ARTICLE 5 : DEVOIRS DES MEMBRES

5.1 MEMBRES ACTIFS

- a. Adhérer à la mission et aux objectifs généraux de la corporation
- b. Désigner jusqu'à deux (2) délégués à une assemblée ; cependant un seul délégué a le droit de vote et peut être élu au conseil d'administration.
- c. Payer sa cotisation annuelle
- d. Respecter les règlements généraux de la corporation.
- e. Fournir une copie des lettres patentes, des règlements généraux, la liste à jour des membres du conseil d'administration de l'organisme et le rapport annuel incluant les états financiers.

5.2 MEMBRES SOUTIEN

- a. Adhérer à la mission et aux objectifs généraux de la corporation.
- b. Respecter les règlements généraux de la corporation.
- c. Désigner un délégué à l'assemblée générale annuelle. Cependant, ce délégué n'a pas droit de vote et ne peut être élu au conseil d'administration.
- d. Payer sa cotisation annuelle.

ARTICLE 6 : COTISATION

6.1 Le montant de la cotisation est fixé par le conseil d'administration.

6.2 Cette cotisation annuelle est payable le 1^{er} avril de chaque année.

- 6.3 Tout membre qui se joint à la corporation en cours d'année doit payer le montant total de la cotisation.

ARTICLE 7 : DÉMISSION

- 7.1 Un membre qui veut démissionner en cours d'année, doit faire parvenir une lettre à la corporation accompagnée d'une résolution de son conseil d'administration. Le représentant de l'organisme perd, dans ce cas, sa qualité de délégué.
- 7.2 Le conseil d'administration ne rembourse pas au membre démissionnaire le montant de la cotisation payée.

ARTICLE 8 : SUSPENSION ET EXPULSION

- 8.1 Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre ou expulser tout membre actif ou soutien qui enfreint une disposition au règlement de la corporation ou dont la conduite ou les activités sont jugées nuisibles à la corporation.
- 8.2 Tout membre actif ou soutien, suspendu ou expulsé peut faire appel auprès du conseil d'administration.
- 8.3 Aucun remboursement de cotisation ne sera effectué.

CHAPITRE 4 : ASSEMBLÉE DES MEMBRES

ARTICLE 9 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

- 9.1 L'assemblée générale annuelle de la corporation doit être convoquée dans les 120 jours suivant la fin de l'exercice financier.
- 9.2 La date et le lieu sont fixés par le conseil d'administration.
- 9.3 L'avis de convocation à l'assemblée générale annuelle est expédié au moins quinze (15) jours avant la date de ladite assemblée.
- 9.4 L'avis de convocation est envoyé par courriel aux membres. Il doit indiquer la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour prévu ainsi que, s'il y a lieu, les modifications proposées aux règlements généraux.

ARTICLE 10 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE ET D'UNE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale annuelle a notamment le pouvoir de :

- 10.1 Approuver ou rejeter les règlements adoptés par les administrateurs au cours de la dernière année.
- 10.2 Délibérer sur les rapports qui lui sont présentés.

- 10.3 Recevoir les états financiers.
- 10.4 Nommer le(s) vérificateur(s) des états financiers.
- 10.5 Recevoir les orientations de la corporation.
- 10.6 Élire les administrateurs qui formeront le conseil d'administration.

ARTICLE 11 : QUORUM

Le quorum exigé lors d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire est de (50% + 1) cinquante pour cent plus un des membres actifs de la corporation.

ARTICLE 12 : VOTE

- 12.1 Chaque membre actif a droit à deux (2) délégués à l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire avec droit de parole mais seulement un vote par membre actif est accordé.
- 12.2 Le membre soutien a droit de parole mais non le droit de vote.
- 12.3 Les votes se prennent à main levée. Sur demande d'un délégué, le vote peut être pris par scrutin secret.

ARTICLE 13 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- 13.1 Les assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps soit par :
 - 1. le ou la président(e)
 - 2. le conseil d'administration
 - 3. 10% des membres actifs
- 13.2 L'avis de convocation est expédié par courriel au moins sept (7) jours ouvrables avant la date de ladite assemblée et selon les dispositions de l'article 9.4.
- 13.3 Lors d'une assemblée générale extraordinaire, seules les questions à l'ordre du jour sont discutées.

CHAPITRE 5 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 14 : COMPOSITION

- 14.1 Le conseil d'administration est composé de sept (7) administrateurs élus par l'assemblée générale annuelle. Seuls les délégués ayant droit de vote sont éligibles comme administrateurs.
- 14.2 Durée du mandat

Le mandat des administrateurs est de deux années. Quatre (4) des administrateurs sont en élection durant les années paires et trois (3) les années impaires. Un administrateur ne peut solliciter plus de trois (3) mandats consécutifs.

14.3 Dépenses des administrateurs

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés ; seules les dépenses qu'ils effectuent pour la corporation et préalablement autorisées par résolution du conseil d'administration sont remboursables, selon les règles en vigueur.

14.4 Vacances

- A) Il y a vacances au sein du conseil d'administration de la corporation lorsque:
1. Un administrateur cesse de posséder les qualifications requises aux articles 4.1 et 5.1.
 2. Un administrateur offre sa démission par écrit.
 3. Un administrateur s'absente plus de trois (3) réunions consécutives sans motifs valables.
- B) S'il survient des vacances au conseil d'administration, les administrateurs peuvent y pourvoir, en nommant aux places vacantes pour le reste du terme, des personnes éligibles parmi les membres actifs.

ARTICLE 15 : DEVOIRS ET POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS

15.1 Le conseil d'administration est élu pour administrer toutes les affaires de la corporation.

15.1.1 Il se donne une structure interne en élisant parmi les administrateurs, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

15.1.2 Le conseil d'administration accomplit tous les actes nécessaires à la réalisation des buts que poursuit la corporation, à savoir :

- Voit à la préparation du budget.
- Accomplit les mandats reçus de l'assemblée générale.
- Démet tout administrateur jugé inapte à exécuter son mandat.
- Voit à la supervision et à la gestion de la direction générale.
- Assure une bonne gestion administrative de la corporation.
- Fixe le montant des cotisations annuelles.
- Forme des comités de travail.
- Accepte les nouveaux membres de la corporation.

- Exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par la loi et les règlements.

15.2 Réunion du conseil d'administration

Les membres du conseil d'administration se réunissent au moins cinq (5) fois par année.

15.3 Convocation

L'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration se donne par courriel. Le délai de convocation est d'au moins sept (7) jours ouvrables. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. L'assemblée du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation. La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

En cas d'urgence, le président peut convoquer par un avis verbal une réunion du conseil d'administration dans un délai de quarante-huit (48) heures

15.4 Quorum

Le quorum est de quatre (4) administrateurs.

15.5 Vote

Aux réunions du conseil d'administration, chaque administrateur a droit à un seul vote. Le vote par procuration est prohibé.

ARTICLE 16 : DIRIGEANTS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

16.1 Désignation

Les dirigeants de la corporation sont : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier.

16.2 Élection

Lors de la réunion suivant l'assemblée générale annuelle, les membres élisent, parmi eux les dirigeants. Leur mandat est d'une durée d'un an, renouvelable.

16.3 Président

- Il est le porte-parole officiel de la corporation.
- Il fait un rapport auprès de l'assemblée générale annuelle des travaux effectués par le conseil d'administration, suite aux orientations et mandats déterminés par ladite assemblée.

- Il préside les réunions du conseil d'administration, il peut participer aux débats et il a droit de vote.
- Il a les pouvoirs ou responsabilités qui lui sont conférés par les présents règlements généraux ou par l'assemblée générale annuelle ou par le conseil d'administration.
- Il est d'office membre de tous les comités.

16.4 Vice-président

- Il exerce les pouvoirs et fonctions du président en cas d'absence ou de vacance de celui-ci.
- Il assiste le président dans ses tâches.
- Il exécute toute autre tâche que pourrait lui confier le conseil d'administration.

16.5 Le secrétaire

- Il surveille la tenue des archives, rédige, signe ou contresigne tous les procès-verbaux.
- Il exécute toute autre fonction qui lui est attribuée par les règlements ou le conseil d'administration.

16.6 Le trésorier

- Il surveille les comptes et les livres de la corporation.
- Il exécute tout autre fonction qui lui est attribuée par le conseil d'administration.
- Il soumet les états financiers et le rapport des vérificateurs à l'assemblée générale annuelle.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 17 : EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier de la corporation débute le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 18 : VÉRIFICATION

Les livres et les états financiers de la corporation sont vérifiés après chaque exercice financier par le vérificateur désigné lors de l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 19 : EFFETS NÉGOCIABLES

Le conseil d'administration détermine les institutions financières où les dépôts sont faits. Tous les chèques, billets et autres effets négociables sont signés par au moins deux (2) des trois (3) personnes désignées par résolution du conseil d'administration.

ARTICLE 20 : AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

- 20.1 Les amendements adoptés par le conseil d'administration doivent être expédiés par courriel à tous les membres au moins quinze (15) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle ou générale extraordinaire.
- 20.2 Tout amendement doit être ratifié par la majorité du nombre total des délégués des membres actifs présents lors de l'assemblée générale annuelle ou lors d'une assemblée générale extraordinaire.
- 20.3 Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, procéder en cours d'année à un amendement aux règlements généraux. Cependant, un tel amendement n'est en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle ou générale extraordinaire qui peut entériner ou rejeter ledit amendement.

ARTICLE 21 : PROCÉDURE DES RÉUNIONS ET ASSEMBLÉES

Pour les problèmes de modalité non prévus dans les présents règlements, la corporation s'en remet au code des procédures des assemblées délibérantes

ARTICLE 22 : DISTRIBUTION DES BIENS

- 22.1 Advenant la dissolution ou la cessation des activités de la corporation, tous les avoirs restants de la corporation, après acquittement de ses dettes, sont remis à une ou plusieurs organisations sans but lucratif poursuivant des buts similaires et exerçant ses activités sur le territoire de la corporation.